

# Règlement des cimetières de la Ville d'Onex

du 1<sup>er</sup> juin 2010

Entrée en vigueur le 29 juillet 2010

---

Vu la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 et son règlement d'application, du 16 juin 1956;

Le Conseil administratif de la Ville d'Onex édicte le règlement suivant concernant le cimetière municipal, sis au chemin François-Chavaz et le Vieux-cimetière, sis au chemin David-Broillet :

## CHAPITRE I Dispositions générales

### Article 1 Propriété et autorités de surveillance

<sup>1</sup> Les cimetières de la Ville d'Onex sont propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration communale et placés sous la protection des citoyens.

<sup>2</sup> L'entretien général des cimetières est confié au Service des infrastructures publiques et environnement (ci-après SIPE).

### Article 2 Définition

Est considérée comme répondant la personne qui s'annonce comme telle auprès des pompes funèbres et qui s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'ensevelissement et l'entretien de la sépulture.

### Article 3 Interdiction d'entrée

<sup>1</sup> L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus non accompagnés.

<sup>2</sup> A l'exception des chiens d'aveugles, il est interdit d'y introduire des chiens, ou tout autre animal, ainsi que de nourrir des animaux.

### Article 4 Horaires d'ouverture

Les cimetières sont accessibles au public tous les jours de 7 heures à 20 heures d'avril à septembre et de 8 heures à 18 heures d'octobre à mars.

### Article 5 Circulation

<sup>1</sup> La circulation de tout moyen de transport est interdite dans les cimetières.

<sup>2</sup> Toutefois, peuvent y être admis, pour autant que leur vitesse soit modérée :

- les véhicules nécessaires aux services des inhumations et à l'entretien ;
- les véhicules des maîtres d'ouvrage, dans le cadre de leur travail ;
- les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite.

### Article 6 Obligations des usagers

<sup>1</sup> Les usagers doivent se comporter de façon à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité et la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.

<sup>2</sup> Dans le cas où une cérémonie funéraire laisse prévoir un grand nombre d'assistants, le répondant est tenu d'en informer l'entreprise de pompes funèbres qu'il a mandatée; cette dernière est chargée d'aviser le SIPE.

<sup>3</sup> Les plantes, bouquets, couronnes, etc., introduits dans les cimetières avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

<sup>4</sup> Les papiers et débris doivent être déposés dans les bennes destinées à cet effet.

## **Article 7 Interdiction de réclame et de vente ambulante**

Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières, sont rigoureusement interdites, sauf autorisation expresse.

## **Chapitre II Funérailles**

### **Article 8 Ayants droit**

<sup>1</sup> Les cimetières d'Onex sont destinés à la sépulture :

- a) de toutes personnes décédées sur le territoire de la Ville d'Onex;
- b) de celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes ;
- c) de celles qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif peut en tout temps accorder des dérogations pour permettre l'ensevelissement de personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, sous réserve de la place disponible et moyennant un droit d'entrée.

### **Article 9 Gratuité (article 4 LCim)**

<sup>1</sup> La gratuité couvre les droits d'entrée, les frais de creusage, de comblement d'une fosse et de mise à disposition d'un emplacement de tombe pendant 20 ans, ou, en cas d'incinération, de mise à disposition d'un emplacement pour une tombe cinéraire pendant 20 ans, hors secteur des concessions et du columbarium.

<sup>2</sup> Sous réserve d'accord du Conseil administratif, toutes les autres prestations sont soumises à une taxe, selon le tarif ci-annexé.

### **Article 10 Autorisation d'ensevelissement**

Aucun ensevelissement ne peut avoir lieu sans remise de la confirmation de l'annonce de décès (anciennement permis d'inhumer) ou le procès-verbal d'incinération, au personnel du SIPE qui en assure la conservation.

### **Article 11 Horaire des ensevelissements**

<sup>1</sup> L'horaire des ensevelissements est fixé comme suit :

- de 8 heures à 12 heures,
- de 13 heures 30 à 16 heures 30.

<sup>2</sup> L'heure de l'ensevelissement est fixée par le SIPE, selon l'ordre chronologique des décès. En cas de litige, le Conseil administratif tranche.

<sup>3</sup> Si le SIPE est averti d'un décès le vendredi :

- avant 9 heures, l'ensevelissement peut avoir lieu le lundi après-midi suivant ;
- après 9 heures, l'ensevelissement aura lieu le mardi suivant.

<sup>4</sup> Sauf accord du Conseil administratif, il n'y a pas d'ensevelissement le samedi, le dimanche et les jours suivants: 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, Jeûne Genevois, Toussaint, Noël, 26 et 31 décembre.

### **Article 12 Organisation des cimetières**

<sup>1</sup> Les possibilités de sépulture dans le cimetière sis au chemin François-Chavaz sont :

- les tombes à la ligne (cercueil ou urne) ;
- les urnes sur tombe existante ;
- le columbarium ;
- les concessions (cercueil ou urne) ;
- le jardin du souvenir ;

chaque tombe (cercueil ou urne) et chaque case est numérotée selon le plan du cimetière.

<sup>2</sup> Pour le vieux cimetière sis au chemin David-Brolliet, de nouvelles inhumations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Conseil administratif et sont limitées aux tombes cinéraires.

### **Article 13 Volonté du défunt**

<sup>1</sup> Seule l'urne d'un proche peut être enterrée dans une tombe existante ou déposée dans une case du columbarium déjà attribuée, sous réserve de dispositions particulières écrites des défunts.

<sup>2</sup> Les proches d'une personne sont son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et soeurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et soeurs et enfants adoptifs.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, le Conseil administratif tranchera en se rapprochant autant que possible de la volonté présumée des défunts.

## **Chapitre III Régime ordinaire**

### **Article 14 Durée légale d'inhumation**

<sup>1</sup> La durée légale d'inhumation est de 20 ans.

<sup>2</sup> Lorsque l'échéance intervient en cours d'année, elle est reportée au 31 décembre.

### **Article 15 Tombes «à la ligne»**

Les inhumations de cercueil ou d'urne ont lieu dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction d'origine, de religion ou autre.

### **Article 16 Inhumation d'enfants**

L'inhumation d'enfants âgés de moins de 13 ans révolus a lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

### **Article 17 Occupation d'une fosse**

Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil, avec un seul corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

### **Article 18 Creuse et dimensions des fosses**

<sup>1</sup> Les fosses doivent être prêtes au moment de l'ensevelissement.

<sup>2</sup> Leurs dimensions sont les suivantes :

Adultes	2 m 10 de longueur 0 m 80 de largeur 1 m 70 de profondeur
Enfants de 3 à 13 ans	1 m 75 de longueur 0 m 60 de largeur 1 m 25 de profondeur
Enfants de 0 à 3 ans	1 m 25 de longueur 0 m 50 de largeur 1 m 00 de profondeur
Tombes cinéraires	0 m 30 de longueur 0 m 30 de largeur 0 m 80 de profondeur

<sup>3</sup> Lors de la creuse des fosses, les employés du SIPE peuvent faire usage d'un caisson métallique pour stocker provisoirement la terre. Celui-ci pourra être entreposé provisoirement (entre 1 et 4 jours) au-dessus d'une autre sépulture, récente ou ancienne.

### **Article 19 Dimensions particulières**

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions ordinaires, les entreprises de pompes funèbres doivent avertir immédiatement le SIPE, afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

## **Article 20 Urnes**

### **Généralité**

<sup>1</sup> L'inhumation des cendres se fait dans le secteur réservé aux urnes.

### **Regroupement d'urnes**

<sup>2</sup> L'inhumation des cendres de plusieurs personnes dans une fosse est possible; toutefois l'inhumation d'urnes dans une fosse ne prolonge pas le délai d'échéance de cette dernière.

<sup>3</sup> Chaque fosse peut accueillir les cendres de quatre personnes maximum.

### **Sur une tombe existante**

<sup>4</sup> Sur une tombe existante, l'inhumation d'une urne ou le dépôt d'une urne apparente sur socle selon format agréé par le SIPE est possible. Toutefois, l'échéance de la fosse n'est pas modifiée.

## **CHAPITRE IV Régime extraordinaire (concession)**

### **Article 21 Conditions**

<sup>1</sup> Compte tenu des places disponibles, seul le Conseil administratif peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre régulier des sépultures dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée.
- b) lorsque au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée.
- c) lorsque la famille désire que le terrain occupé par une tombe soit réservé pour un terme plus long que le tour régulier des inhumations, soit vingt ans.

<sup>2</sup> Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée et sont incessibles.

### **Article 22 Taxe**

<sup>1</sup> L'octroi d'une concession est soumis au versement d'une taxe.

<sup>2</sup> Si une place concédée devient libre avant son échéance, la Ville d'Onex peut immédiatement en disposer sans aucune indemnisation.

<sup>3</sup> Le prix de la réservation est acquis à la Ville d'Onex alors même s'il ne serait pas fait usage de l'emplacement.

<sup>4</sup> La facture de la taxe de la concession sert de titre au répondant.

### **Article 23 Réservation**

La durée d'une réservation est de 40 ans.

### **Article 24 Occupation pour une durée supérieure à 20 ans**

<sup>1</sup> Un lieu de sépulture peut être octroyé pour plus de 20 ans uniquement dans le secteur des concessions.

<sup>2</sup> La concession est accordée pour une première période de 40 ans, renouvelable par période de 20 ans, jusqu'à un maximum de 99 ans.

<sup>3</sup> Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième, moyennant paiement d'une taxe.

## **CHAPITRE V Columbarium**

### **Article 25 Conditions**

<sup>1</sup> Les cases du columbarium sont mises à disposition d'une personne déterminée pour une durée de 20 ans, moyennant le versement d'une taxe. Elles ne peuvent pas être transmises à des tiers.

<sup>2</sup> L'introduction d'une urne supplémentaire dans la case n'en prolonge pas l'échéance.

<sup>3</sup> Seuls les employés du SIPE sont autorisés à effectuer la mise en place des urnes au columbarium.

### **Article 26 Ordre d'attribution**

Les cases sont attribuées à la suite les unes des autres dans un ordre correspondant à la date du décès.

### **Article 27 Inscriptions autorisées**

<sup>1</sup> Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques en granit, fournies par le SIPE ; les frais d'inscriptions sont à la charge du répondant.

<sup>2</sup> Sont autorisées les inscriptions, respectant un graphisme de lettres standardisées, et décorations suivantes :

- les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès;
- un porte-fleurs, non transparent ;
- une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum, de 8 x 8 cm ou d'une surface équivalente ;

<sup>3</sup> Toute autre adjonction est interdite

<sup>4</sup> Pour l'exécution de ces inscriptions, décorations et la fourniture d'un porte-fleurs, le répondant s'adressera au marbrier de son choix.

### **Article 28 Inscriptions non conformes**

<sup>1</sup> En cas d'inscription ou de décoration non conformes (graphisme ou adjonction interdite), le SIPE informera le répondant et lui impartira un délai de mise en conformité.

<sup>2</sup> Passé ce délai, le SIPE effectuera les corrections nécessaires aux frais du répondant.

## **Chapitre VI Jardin du souvenir**

### **Article 29 Jardin du souvenir**

#### **Principe**

Les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir, lieu de repos collectif et anonyme, lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté par écrit;
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination ;
- c) elles n'ont pas été réclamées en temps opportun suite à l'échéance d'une tombe cinéraire ou d'une case du columbarium ;
- d) le répondant en a fait la demande par écrit.

#### **Entretien**

Il est entretenu aux frais de la Ville d'Onex.

#### **Anonymat**

Le dépôt des cendres au Jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

#### **Ornement**

Tout ornement funéraire ou floral est interdit.

## **Chapitre VII Monuments et entretien**

### **Article 30 Autorisation**

<sup>1</sup> Toute pose de monuments ou aménagement quelconque, ainsi que les plantations doivent faire l'objet d'une demande écrite au SIPE qui est compétent pour délivrer l'autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation de poser un monument définitif ne peut pas être accordée qu'après l'écoulement d'un délai de 12 mois depuis l'ensevelissement et paiement préalable de la taxe à la réception de la Mairie.

<sup>3</sup> Dans l'intervalle, soit un délai de 1 à 3 mois, la Ville d'Onex offre la pose d'un cadre en bois provisoire. Cependant, le répondant a la possibilité de poser un cadre de son choix en informant préalablement le SIPE.

### **Article 31 Dimensions des monuments**

<sup>1</sup> Les dimensions maximales des monuments en surface sont les suivantes :

Tombes adultes	1 m 80 de longueur 0 m 70 de largeur 1 m 60 de hauteur
Enfants de 3 à 13 ans	1 m 50 de longueur 0 m 60 de largeur 1 m 40 de hauteur
Enfants de 0 à 3 ans	1 m 00 de longueur 0 m 50 de largeur 0 m 80 de hauteur
Tombes cinéraires	1 m 20 de longueur 0 m 60 de largeur 1 m 00 de hauteur
Concession	2 m 00 de longueur 0 m 80 de largeur 1 m 60 de hauteur

<sup>2</sup> La Ville d'Onex n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après la pose d'un monument ; le rétablissement du niveau de la tombe est à la charge du répondant.

<sup>3</sup> Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner, par leurs formes et leurs couleurs, une impression de dignité et de décence.

<sup>4</sup> La distance minimale entre chaque monument est de 30cm et elle est portée à 50 cm lorsque c'est possible.

### **Article 32 Entourage**

L'entourage des monuments est :

- de l'herbe pour le Vieux-cimetière, sis à David-Broillet ;
- du gravier non concassé pour le cimetière municipal sis à François-Chavaz.

### **Article 33 Entretien et décoration des tombes**

<sup>1</sup> Il appartient au répondant de planter des fleurs et des petits arbustes sur la tombe et de veiller à son entretien.

<sup>2</sup> Le répondant d'une tombe doit maintenir en bon état l'emplacement octroyé même s'il n'est pas occupé.

<sup>3</sup> Le SIPE se réserve le droit de procéder à toute mesure d'entretien nécessitée par les circonstances, notamment liées à un enterrement.

### **Article 34 Plantes et Fleurs**

<sup>1</sup> Il est possible de planter sur les tombes des arbustes, à l'exclusion de ceux à racines traçantes. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1m50 et elles ne devront pas empiéter sur les tombes voisines ou les chemins.

<sup>2</sup> Le dépôt de fleurs coupées n'est autorisé que dans un vase. Le SIPE est autorisé à les enlever une fois fanées.

### **Article 35 Interdiction**

<sup>1</sup> Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules des traverses, de fer ou de béton, sont admises.

<sup>2</sup> Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 70 cm au-dessus du sol. Les ornements métalliques, soit toitures ou «abris», et les porte-couronnes sont interdits.

### **Article 36 Alignement et Responsabilité des entreprises**

<sup>1</sup> Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et l'alignement. En cas de doute, ils doivent se renseigner auprès du personnel du SIPE.

<sup>2</sup> Lorsque des dommages sont provoqués aux tombes voisines ou que le niveau et l'alignement ne répondent pas aux prescriptions du SIPE, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

### **Article 37 Horaires**

<sup>1</sup> Les entrepreneurs ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Toutefois, la pose d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 12 heures.

<sup>2</sup> L'horaire de la pose de monument, plantation, ainsi que les transformations et réparations doit être convenu avec les employés du SIPE.

### **Article 38 Tombes non entretenues**

Après avertissement préalable, les tombes non entretenues depuis plus de six mois seront recouvertes de gravier.

### **Article 39 Ornement et plantation en mauvais état ou non conforme**

<sup>1</sup> Lorsqu'un ornement ou une plantation est en mauvais état, le SIPE demandera au répondant de le réparer dans un délai imparti, passé ce délai, l'ornement ou la plantation est enlevé.

<sup>2</sup> Lorsqu'un ornement ou une plantation a été mis en place sans autorisation ou n'est pas conforme aux prescriptions, le répondant est invité à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti ; à défaut de quoi l'ornement ou la plantation sera enlevé sans indemnisation.

## **CHAPITRE VIII Renouvellement :**

### **Article 40 Durée**

#### **Tombe à la ligne (cercueil et urne)**

<sup>1</sup> A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans d'une tombe à ligne (cercueil ou urne), il peut être procédé une seule fois à son renouvellement pour une durée de 20 ans.

#### **Concession**

<sup>2</sup> A l'échéance d'une concession, il peut être procédé à son renouvellement pour une ou plusieurs périodes de 20 ans jusqu'à un maximum de 99 ans depuis l'ensevelissement.

#### **Columbarium**

<sup>3</sup> A l'échéance d'une case au columbarium, il peut être procédé une seule fois à son renouvellement pour une durée de 20 ans.

### **Article 41 Conditions**

<sup>1</sup> Les demandes de renouvellement doivent être adressées au SIPE, dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'échéance dans la Feuille d'Avis Officielle.

<sup>2</sup> Le SIPE soumet les demandes de renouvellement au Conseil administratif qui n'est pas tenu d'y donner une suite favorable.

<sup>3</sup> Tout renouvellement donne lieu au versement d'une taxe.

## **CHAPITRE IX Désaffectation**

### **Article 42 Tombe à la ligne (cercueil) ou concession**

<sup>1</sup> Dans un délai maximum de trois mois après l'échéance d'une tombe à la ligne ou d'une concession (fin du délai légal d'inhumation ou du renouvellement), le répondant a la possibilité de récupérer les restes qui s'y trouvent, à ses frais et en respectant les règles applicables en la matière.

<sup>2</sup> Passé ce délai, la Ville d'Onex pourra disposer librement de l'emplacement et des restes.

#### **Article 43 Tombe cinéraire ou Columbarium**

<sup>1</sup> Dans un délai de trois mois maximum après l'échéance d'une tombe cinéraire ou d'une case du columbarium (fin du délai légal d'inhumation ou du renouvellement) le répondant a la possibilité de récupérer, en l'état, la ou les urnes qui s'y trouve-nt.

<sup>2</sup> Passé ce délai, les cendres non réclamées sont déposées, sans avertissement préalable au répondant, au Jardin du souvenir et les urnes sont détruites.

#### **Article 44 Monuments et décorations**

<sup>1</sup> Le répondant désirant retirer un monument ou des ornements doit en faire la demande, par écrit au SIPE, dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'échéance dans la Feuille d'Avis Officielle,

<sup>2</sup> Le répondant supporte tous les frais occasionnés par le retrait du monument.

<sup>3</sup> Aucun retrait de monument et ornement peut avoir lieu sans présentation de l'autorisation de retrait au personnel du SIPE ; les horaires d'intervention seront fixés d'entente avec ces derniers.

#### **Article 45 Monuments non réclamés**

<sup>1</sup> Sans réponse dans les délais prévus, la Ville d'Onex dispose alors des emplacements et objets de décoration.

<sup>2</sup> Les arbustes restent propriété de la Ville d'Onex.

#### **Article 46 Déplacement de tombe**

La Ville d'Onex se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé ou de déposer provisoirement un monument pour les besoins de l'exploitation, sans aucune indemnisation pour les familles.

### **CHAPITRE X Exhumations**

#### **Article 47 Conditions**

<sup>1</sup> Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal (20 ans) sans l'approbation du Conseil administratif et l'autorisation du Département cantonal compétent.

<sup>2</sup> L'exhumation, avant ou après terme légal, fait l'objet d'une taxe.

#### **Article 48 Responsabilité**

<sup>1</sup> La responsabilité de la Ville d'Onex quant aux dégâts survenant à l'intérieur des cimetières est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (A 2 40).

<sup>2</sup> Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

### **CHAPITRE XI Dispositions finales**

#### **Article 49 Tarifs**

<sup>1</sup> Le montant des taxes est fixé dans la liste des tarifs qui est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante. Les tarifs peuvent être revus en tout temps, sans effet rétroactif.

<sup>2</sup> La révision des tarifs est de la compétence du Conseil administratif, ainsi que l'octroi de dérogation.

#### **Article 50 Cas non prévus**

Le Conseil administratif reste juge de tous les cas non prévus au présent règlement.

#### **Article 51 Sanctions**

Toute infraction à ces dispositions est passible de peines de police.

#### **Article 52 Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge et remplace celui entré en vigueur le 2 septembre 2003 et entre en vigueur le lendemain de son adoption par le Conseil d'Etat, soit le 29 juillet 2010.